

ROCTOOL

Société Anonyme au capital de 500.076,40 €
Siège social : Savoie Technolac 73370 LE BOURGET-DU-LAC
433 278 363 RCS CHAMBERY

AVIS DE REUNION VALANT CONVOCATION

Mesdames et Messieurs, les actionnaires de la Société RocTool S.A. (la « **Société** »), sont convoqués pour le 9 décembre 2014 à 11 heures au siège de la Société, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

1. Lecture du rapport établi par le conseil d'administration,
2. Lecture du rapport du commissaire aux comptes relatif à l'émission des BSPCE
3. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer un nombre maximum de 125 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 125 000 actions de la Société,
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée,
5. Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société au profit des salariés dans le cadre des dispositions de l'article L225-129-6 du Code de commerce - lecture du rapport du Commissaire aux comptes relatif à cette opération.
6. Pouvoir pour formalités.

Projets de résolutions

Première résolution (*délégation de compétence donnée au Conseil à l'effet de procéder à l'émission de 125 000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE)*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'émission des BSPCE établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et l'article 163 bis G du Code général des impôts, et constatant que le capital social est entièrement libéré et que la Société remplit l'ensemble des conditions prévues par l'article 163 bis G du Code général des impôts, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution ci-après :

– Délègue au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet d'émettre et attribuer un nombre maximum de 125 000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), chaque bon donnant droit de souscrire à une (1) action ordinaire de la société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 25 000 euros, sous réserve des ajustements rendus nécessaires à l'effet de protéger les droits des titulaires de BSPCE, étant

précisé qu'il n'y a pas d'autre délégation en cours au sein de la société à l'effet d'émettre des titres nouveaux,

– Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les 125 000 BSPCE à émettre en faveur du bénéficiaire désigné à la résolution suivante ;

– Décide que les BSPCE émis devront avoir une durée d'exercice maximale de 10 ans à compter de la date de leur émission par le Conseil d'administration ;

– Délègue au conseil d'administration, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, dans la limite de ce qui précède, sa compétence à l'effet (i) de procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois, au profit du Bénéficiaire désigné à la résolution suivante, ainsi que (ii) d'en fixer le calendrier et les autres conditions d'exercice éventuelles,

– Précise que la présente délégation prendra fin (i) le 31 décembre 2015 au plus tard ou (ii) à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

– Décide que le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société émise sur exercice d'un BSPCE, sera fixé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSPCE, dans les conditions suivantes : le prix de souscription de chaque action à émettre sur exercice des BSPCE sera égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes (i) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société pendant les vingt dernières séances de bourse précédant la date de l'attribution du BSPCE par le Conseil d'administration (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) dans les six mois précédant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente des dites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution des BSPCE concernés, dès lors que les titres émis à l'occasion de cette opération seraient de même catégorie que ceux devant être émis sur exercice d'un BSPCE,

– Décide que les BSPCE seront attribués gratuitement,

– Décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

– Décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

– Décide que, conformément, aux dispositions de l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles et feront l'objet d'une inscription en compte,

– Autorise l'émission des 125 000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE, sous réserve de l'ajustement des droits des titulaires et précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la

présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

– Rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

(i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE ;

(ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

– décide en outre que :

(i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;

(ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

(iii) décide qu'au cas où, tant que les BSPCE n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

— émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,

— modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,

— distribution de réserves en espèces ou en nature et de prime d'émission,

Les droits du titulaire des BSPCE seront réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce,

– autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et à émettre des actions de préférence de toute nature, ainsi qu'il est prévu par l'article L.228-98 du Code de commerce,

– autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du Code de commerce,

– Décide que pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé dans les conditions de l'article R.228-91 du même Code, telles que précisées par le Conseil d'administration lors de l'émission,

– Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution et à l'effet :

- D'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;

- De Déterminer les conditions d'exercice des BSPCE, les dates d'exercice des BSPCE, en conformité avec la présente délégation, les modalités de libération des actions souscrites sur exercice des BSPCE

- De fixer le prix des actions auxquelles les BSPCE donneront droit de souscrire dans les conditions fixées à la présente résolution,

- De fixer les règles de protection des titulaires de BSPCE,

- De constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- De prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à l'émission des BSPCE.

Deuxième résolution (suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes nommément désignés)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes relatif à l'émission des BSPCE,

– Décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de Stéphane Hersen, directeur général de la Société, pour la totalité des 125 000 BSPCE.

Troisième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital social de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprises avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, de réserver aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à 3332-24 du Code du travail.

L'assemblée générale décide :

— que le conseil d'administration disposera d'un délai de 3 mois à compter de ce jour pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L3332-1 à L3332-9 du Code du travail,

— d'autoriser le conseil d'administration à procéder dans un délai maximum de deux ans à compter de ce jour, s'il le juge opportun et sur sa seule décision, à émettre une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3 % du capital social, qui sera réservée aux adhérents du plan d'épargne entreprise mis en place au sein de la société et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-1 à L.3332-9 du Code de commerce, étant précisé que le prix de souscription de ces actions sera déterminé conformément aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Quatrième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, tout actionnaire peut choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner procuration à autre actionnaire ou à son conjoint;
- voter par correspondance.

Pour pouvoir participer, voter par correspondance ou se faire représenter, à cette assemblée :

- les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire) au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 12 novembre 2014 ; ils n'ont aucune formalité de dépôt à accomplir et seront admis sur simple justification de leur identité ;
- les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de leur identité et de leur qualité d'actionnaire à la date ci-dessus en faisant parvenir au siège social de la Société, une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et justifiant de l'inscription ou de l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils n'ont pas leur domicile sur le territoire français. Cette attestation est annexée au formulaire unique ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par un intermédiaire inscrit. Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 12 novembre 2014.

Une formule unique de vote par correspondance ou par procuration pourra être adressée aux actionnaires nominatifs sur demande à la Société. Les titulaires d'actions au porteur désirant voter par correspondance ou se faire représenter pourront se procurer des formulaires auprès de l'intermédiaire qui assure la gestion de leurs titres. Leur demande devra être formulée par écrit et parvenir au siège social de la Société ou à l'intermédiaire, selon le cas, six jours au moins avant la date de réunion, soit le 8 novembre 2014 au plus tard.

Conformément à l'article R.225-79 du Code de commerce, le formulaire de désignation du mandataire peut être adressé par voie électronique en envoyant un mail à l'adresse suivante: thiebaud@roctool.com. Pour les actionnaires au porteur, il doit être accompagné de l'attestation de participation établie par l'intermédiaire dépositaire des titres.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège de la Société le 12 novembre 2014 au plus tard.

Les actionnaires qui auront envoyé un pouvoir, un formulaire de vote par correspondance ou une demande de carte d'admission ne pourront plus changer de mode de participation à l'assemblée générale.

En cas de retour d'un formulaire par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 10 novembre 2014 inclus. Pour être prises en compte, elles doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de RocTool et sur le site internet de la Société <http://www.roctool.com/> ou transmis sur simple demande adressée à RocTool.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour.

*

*

*